

AVENIA

*ASSOCIATION AVENIR ENERGIE
ENVIRONNEMENT*

Régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

STATUTS

STATUTS AVENIA

PREAMBULE

Le pôle AVENIA (Avenir Energie Environnement) a pour objectif de préparer la transition énergétique en mettant à profit le potentiel scientifique, technique et industriel régional en matière de technologies liées au sous-sol, pour lever des verrous technologiques.

Les actions du pôle s'inscrivent dans la thématique de la "transition énergétique", qui au-delà de l'Aquitaine concerne toute la France dans son ambition de diversification du bouquet énergétique et se propose de répondre à deux enjeux majeurs :

1. *Le développement durable et l'indépendance énergétique de la France* : La raréfaction des ressources fossiles, une demande énergétique croissante des pays émergents et la prise en compte des impacts environnementaux, va faire de l'énergie un enjeu crucial pour les années à venir. Le pôle AVENIA s'inscrit dans la continuité des propositions du développement durable en travaillant sur:
 - Le développement responsable des ressources fossiles.
 - Les technologies de stockage géologique du CO₂
 - Les technologies de stockage de l'énergie dans le sous-sol.
 - Les énergies renouvelables, dont la géothermie.
2. *La reconversion d'une industrie centrée sur les énergies fossiles en une industrie centrée sur les énergies nouvelles* permettant aux entreprises et en particulier aux PME-PMI de conquérir de nouveaux marchés.

En effet, la maîtrise des technologies d'exploration et d'exploitation du sous-sol s'avère cruciale pour mobiliser de nouvelles sources d'énergie pour utiliser les énergies d'aujourd'hui avec un moindre impact sur l'environnement. Elle recèle toutefois de nombreux défis liés à des freins d'ordre technologique, financier et sociétal qui vont devoir être levés par un effort volontariste de la recherche et du développement.

STATUTS AVENIA

STATUTS ETABLIS EN DATE DU 08 DECEMBRE 2006 PAR ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE ET MODIFIES LE 10 JUIN 2010

Préambule.....	2
DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 – DUREE –EXERCICE SOCIAL.....	5
ARTICLE 4 – SIEGE.....	5
ARTICLE 5 – COMPETENCES ET MOYENS D’ACTION	5
ARTICLE 6 – COTISATIONS ET RESSOURCES	6
COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	7
ARTICLE 7 – COMPOSITION – CONDITIONS D’ADHESION.....	7
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	7
L’ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION.....	8
ARTICLE 9 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 13 – MISSIONS DU BUREAU	12
ARTICLE 14 – LE PRESIDENT	12
ARTICLE 15 – LE TRESORIER	13
ARTICLE 16 – LE SECRETAIRE.....	13
ARTICLE 17 – LE PERSONNEL.....	13
DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 18 – INDEMNISATION	13
ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS	13
ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS.....	14
ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET ATTRIBUTION DES BIENS.....	14
ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR	14

STATUTS AVENIA

Cette page est laissée intentionnellement blanche.

STATUTS AVENIA

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Avenir Energie Environnement » et dont le sigle est AVENIA.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet l'animation et la promotion du Pôle de Compétitivité AVENIA. D'une manière générale, l'Association effectue en partenariat avec les entités qui la composent ou des partenaires externes toutes les activités utiles à son objet et pouvant en faciliter la réalisation. Ces activités visent notamment à favoriser l'émergence et le financement de projets scientifiques, industriels et de formation s'inscrivant ou contribuant à la stratégie fixée par le pôle, et à faciliter la promotion ou la représentation de la filière Géosciences, Energie et Environnement en France afin de lui donner une visibilité nationale et internationale.

ARTICLE 3 – DUREE –EXERCICE SOCIAL

3.1 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

3.2 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 – SIEGE

L'Association a son siège à Pau – Technopôle HELIOPARC – 2 avenue Pierre Angot – 64000 PAU.

Il peut être déplacé sur simple décision de son Conseil d'Administration, le transfert étant ensuite soumis à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.

ARTICLE 5 – COMPETENCES ET MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Animations et développements sur le thème de Energie Environnement. Il s'agit, entre autres, de :
 - la mise en place de moyens d'intelligence économique au service des adhérents de l'Association,
 - la publication d'informations sur les textes législatifs, les réglementations, les nouvelles technologies, les évolutions de la recherche, etc... sur divers supports de communication,
 - l'organisation de manifestations telles que colloques, journées d'information, salons, débats, etc ... ;
 - accompagnement de montage de projets innovants individuels ou collectifs dans ses domaines de compétence.

STATUTS AVENIA

- Représentation de ses adhérents dans tout réseau d'intérêt pour la filière Géosciences, Energie et Environnement :
 - par la participation aux projets et réseaux inter-régions, européens et internationaux à vocation similaire, et/ou complémentaire ;
 - par la réalisation de missions exploratoires auprès de partenaires extérieurs, éventuellement à l'étranger.

ARTICLE 6 – COTISATIONS ET RESSOURCES

6.1 Cotisations

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des cotisations annuelles des Membres et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout Membre est tenu d'acquitter la cotisation annuelle dans les termes et délais décidés par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice de ce qui précède, le montant de la première cotisation annuelle sera fixé par l'Assemblée Générale constitutive.

6.2 Ressources

Les ressources de l'Association peuvent se composer de :

- a) Cotisations annuelles des Membres
- b) Dons manuels,
- c) Subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics, ainsi que de l'Union Européenne
- d) Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

Les ressources de l'Association sont destinées au fonctionnement de celle-ci.

STATUTS AVENIA

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – COMPOSITION – CONDITIONS D'ADHESION

7.1 L'Association se compose :

- **De membres actifs :**

Sont considérés comme tels ceux qui se sont acquittés de leur cotisation, et qui participent à l'Association, notamment en utilisant ses services.

- **De membres associés :**

Sont considérés comme membres associés les personnes morales qualifiées comme telles par le Conseil d'Administration du fait qu'ils rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association, qu'ils se sont investis dans son développement et/ou y contribuent encore.

L'ensemble des membres est tenu par l'obligation de confidentialité, dont la violation constitue une cause de radiation pour motif grave.

7.2 Les nouvelles adhésions font l'objet de demandes écrites signées par les demandeurs ; elles sont ensuite agréées par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus, les informe sans avoir à motiver sa décision.

Afin d'éviter les retards d'adhésion entre deux Conseils d'Administration, le Président a pouvoir de donner un accord provisoire, qui sera ratifié par le prochain Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission qui est notifiée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de l'Association,
2. Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, après avoir préalablement entendu le membre concerné afin qu'il présente sa défense :
 - a) soit pour non paiement des cotisations,
 - b) soit pour motif grave ;
3. Par le décès des personnes physiques ou par le prononcé à l'encontre d'une personne physique d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale,
4. Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, ou la mise en état de redressement ou liquidation judiciaire ou le placement sous sauvegarde de justice de personnes morales.

STATUTS AVENIA

L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Assemblée Générale

ARTICLE 9 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association en exercice au jour de la date de la réunion ; lesquels sont regroupés en 4 collèges :

- A- Collège des entreprises
- B- Collège des organismes de recherche et de formation
- C- Collège des structures incitatives et fédératives
- D- Collège des membres associés

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Secrétaire à l'initiative du Président, soit sur la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations sont envoyées au plus tard huit jours calendaires avant la date prévue de l'Assemblée par lettres individuelles ou par mél avec accusé de réception, accompagné(e)s de l'ordre du jour, ainsi que de tous documents estimés utiles (par exemple le rapport annuel et les comptes pour la réunion prévoyant leur examen).

Dans les collèges A B et C, les membres de l'Assemblée Générale sont désignés au titre d'une structure (entreprise, organisme de recherche, organisme de formation, structure incitative ou fédérative....). Cette structure pourra, si elle le souhaite, désigner un suppléant qui siègera en cas d'absence du titulaire.

A l'exception des membres associés qui n'ont pas le droit de vote, chaque membre dispose d'une voix lors de chaque vote et peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. Chacun des membres présents et détenteurs de pouvoirs signe une feuille de présence.

Les membres désignés peuvent participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication. Ces membres sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les votes ont lieu généralement à main levée, après enregistrement des pouvoirs remis au Président.

Toutefois, sur proposition du Président, ou sur la demande du quart des membres présents, ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets, notamment lorsque les votes se prononcent sur des personnes morales ou physiques.

STATUTS AVENIA

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. En cas d'absence du Président, les procès-verbaux sont signés par le Président de séance choisi par le Bureau parmi les Vice-présidents.

Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les copies des procès-verbaux des assemblées générales sont communiquées par courrier par le Secrétaire ou le Président de l'Association dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande écrite formulée par l'un des membres de l'Association.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins deux fois par an, dont une dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer si le tiers de membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres de l'Association sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale dont les délibérations seront réputées valables, quel que soit le nombre des présents ou des représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation financière et morale de l'Association.

Dans l'éventualité où la nomination d'un Commissaire aux Comptes serait rendue obligatoire, l'Assemblée entend également le rapport du Commissaire.

Elle :

- approuve les rapports visés ci-dessus, les comptes de l'exercice clos, ainsi que le bilan,
- donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier,
- vote le budget de l'exercice suivant, et approuve le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, s'il y a lieu, et enfin,
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle confère au Conseil d'Administration, ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association, et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

STATUTS AVENIA

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour :

- statuer sur toute modification relative aux statuts ;
- décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association,
- décider la fusion avec toute Association ayant le même objet ou un objet similaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer si le quart au moins des membres actifs en exercice est présent et/ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents et/ou représentés.

Il ne pourra être statué en Assemblée Générale Extraordinaire que si la décision est adoptée à la majorité de plus des deux tiers des membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, et compris entre 15 au moins, et 20 au plus, choisis parmi les différentes catégories de collèges selon les règles suivantes :

- au minimum 7 et au maximum 10 pour le collège des entreprises , étant entendu que les PME disposent d'au moins 3 sièges,
- au minimum 5 et au maximum 6 pour le collège des organismes de recherche et de formation,
- au minimum 3 et au maximum 4 pour le collège des structures incitatives et fédératives.

Les membres du Conseil d'Administration, ou administrateurs, sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de chaque collège qui désigne en son sein ses représentants au Conseil d'Administration.

Dans les collèges A B et C, les membres du Conseil d'Administration sont désignés au titre d'une structure. Cette structure pourra, si elle le souhaite, désigner un suppléant qui siègera en cas d'absence du titulaire.

En cas de vacance, et obligatoirement lorsque le nombre d'administrateurs est rendu inférieur à 15, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de un, ou plusieurs de ses membres par cooptation. Il est procédé à la ratification de cette cooptation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu en intégralité tous les 3 ans.

STATUTS AVENIA

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles ; un administrateur ne peut assurer plus de trois mandats consécutifs.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les candidats :

- 1 Président parmi les membres du collège A ou B,
- au moins 1 Vice-président parmi les membres des collèges A ou B,
- 1 Secrétaire et un Trésorier parmi les membres des collèges A, B et C.
- au maximum 3 membres du Bureau parmi les membres des collèges A, B et C.

qui constituent le Bureau.

Le Collège A est représenté au minimum par 2 membres pour une composition du Bureau d'un maximum de 5 membres, et au minimum de 3 membres au-delà.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée ne pouvant excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent s'adjoindre toute personne qualifiée à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. En particulier, le Conseil d'Administration pourra inviter de manière régulière certains des membres associés à participer à ses travaux .

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a notamment pour fonctions :

- de définir les objectifs de l'Association, et de prévoir les moyens nécessaires pour les atteindre,
- de prendre toutes décisions relatives à la gestion et la conservation du patrimoine de l'Association,
- d'arrêter le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il assure le suivi quantitatif et qualitatif des actions engagées par les Délégués.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande écrite du quart de ses membres. A chaque réunion de Conseil d'Administration, il est établi une feuille de présence signée par tous les administrateurs présents.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

STATUTS AVENIA

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est tenu procès verbal des séances par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. En cas d'absence du Président, les procès-verbaux sont signés par le Président de séance choisi par le Bureau parmi les Vice-présidents. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les copies des procès-verbaux des Conseils d'Administration sont communiquées par courrier par le Secrétaire ou le Président de l'Association dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande écrite formulée par l'un des administrateurs de l'Association.

FONCTIONS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 13 – MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau a pour mission :

- d'assurer la gestion courante de l'Association,
- d'instruire les affaires soumises au Conseil d'Administration,
- d'assumer l'administration de l'Association.

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut être suppléé par un des Vice-présidents.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérations des Assemblées Générales, il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour :

- ouvrir tous comptes en banques,
- ester en justice, tant en demande qu'en défense,
- consentir toutes transactions.

Il a tous pouvoirs pour prendre tous engagements financiers à l'égard de tiers. Il ordonnance les dépenses de l'Association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs aux membres du Bureau, à tout autre membre du Conseil d'Administration, aux Délégués.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-présidents, ou tout autre administrateur spécialement mandaté par le Conseil d'Administration.

STATUTS AVENIA

ARTICLE 15 – LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il suit le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses.

Il établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Il rend compte au Conseil d'Administration de toutes les opérations relatives à la gestion de son budget.

Il établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, le budget prévisionnel de l'Association.

Il établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, un rapport sur la situation financière de l'Association, et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 16 – LE SECRETAIRE

Le Secrétaire assiste le Président dans toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il a notamment en charge les convocations, l'élaboration des procès-verbaux des séances.

Il tient, ou fait tenir, sous sa responsabilité, le registre spécial prévu par l'article 5 de loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 17 – LE PERSONNEL

17.1 L'Association n'a pas vocation première à avoir des salariés en propre. Cependant, elle pourra employer du personnel afin d'assurer les fonctions d'administration, d'animation et de communication ou toute autre fonction opérationnelle utile à l'Association.

17.2 L'Association pourra également faire appel à des personnels mis à disposition ou détachés à temps plein ou à temps partiel, par des structures partenaires dans le cadre de conventions.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – INDEMNISATION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration peut rembourser les frais de mission, occasionnés par leur mandat, au Président ou aux administrateurs sur présentation des justificatifs y afférents.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

STATUTS AVENIA

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, et le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les Membres, avec le rapport d'activité du Président, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et règlements. Si un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant devaient être nommés, ils exerceront leur mission de contrôle dans les conditions prévues dans les normes et règles de la profession.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET ATTRIBUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution :

- elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ;
- elle se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément à la Loi.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit le texte d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles et modalités de fonctionnement de l'Association.

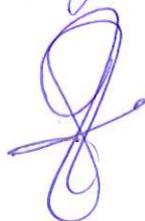
Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale; il devient exécutoire après son approbation par celle-ci.

Le règlement intérieur ne peut ensuite être modifié que par le Conseil d'Administration.

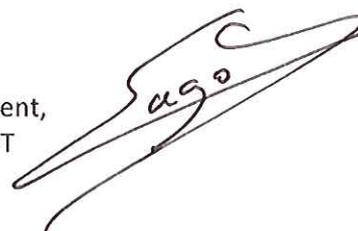
Fait à Pau, le

10 Juin 2010

Le Président,
Jacques JACOBS



Le Vice-Président,
Michel MAGOT

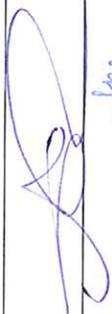


Annexe : Liste d'émargement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Assemblée Générale Extraordinaire & Assemblée Générale Ordinaire

Jeudi 10 juin 2010 – 15 heures

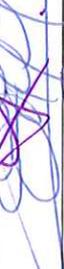
Personnes présentes

Nom Prénom	Structure	Visa
AGOR Rogan	DALMIA	
GUIRESE J. Roch	ESTIA	
BODIGUEL Hugues	RUTDIA LABORATOIRE DU FUTUR	
PARAN LOUIS Guy	MARSAUDON	
PARON Fabrice	SOFIAR	
BARJHOUX Yves	INNOVALIS Aquitaine	
GARAU Isabelle	INNOVALIS Aquitaine	
BESSE Philippe	Direction de l'Industrie Région Aquitaine	
LEON Thierry	CC Ley	
DEJERN J. Pascal	IFP	
JAKUBIEC André	DIRECTE Aquitaine	
GOUSSELOT Christophe	DIRECTE Aquitaine	
NOUSBAERT Fabrice	DIRECTE Aquitaine	
AHMADI-SEMICAULT Aziz	PRES UNIV. Bordeaux	
DUPUY Alain	PRES Université de Bordeaux	

Assemblée Générale Extraordinaire & Assemblée Générale Ordinaire

Jeudi 10 juin 2010 – 15 heures

Personnes présentes

Nom Prénom	Structure	Visa
LAURENT Patrice	Conseil régional d'Aquitaine	
BOISSERIE Hélène	Conseil régional d'Aquitaine	
BOUQUÉ De Naras	Conseil régional d'Aquitaine	
TIGUARD Emmanuel	AVENIA LABORATOIRE DU FUTUR	
PARONIS Fabrice	SOFICAR	
PARAZZOUSS Guy	maison -	
PANNETIER Nathalie	UPPA	
EL BOUMIA Hour-Eddine	CAMBIO	
ROQUES Josiane	OSEO	
JULIA Thomas	TOTAL	
SPRETER Stéphanie	Capital Risk Tech	
GRASSI Bruno	IFREM	
CEZAC Frené	LATER	
LAMANNE Patrick	COFELY	
JACOBS Jacques	AVENIA	

Assemblée Générale Extraordinaire & Assemblée Générale Ordinaire

Jeu'di 10 juin 2010 – 15 heures

Personnes présentes

Nom Prénom	Structure	Visa
Serein J.-od.	LaTEP.	
PLAGOT Michel	UPPA	